

DIRECTION GENERALE DE LA COMPETITIVITE
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION
DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

SG/BGCT

Immeuble ATRIUM
5 PLACE DES VINS DE FRANCE
75573 PARIS CEDEX 12
Réf. : **BGCT/JPB - N°**

Affaire suivie par Jean-Pierre BAILET

Téléphone : (33) 01 53 44 26 39
Télécopie : (33) 01 53 44 26 27
Mél : jean-pierre.bailet@finances.gouv.fr

Paris, le 30 janvier 2009

NOTE

pour

Liste des destinataires in fine

Objet : processus d'affectation des agents des DRIRE au sein des DIRECCTE.

L'instruction du Premier ministre en date du 1^{er} août 2008, complétée par celle du 31 décembre 2008, a défini les modalités de lancement de la phase de préfiguration des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La création de la DIRECCTE dans votre région est prévue pour le début de l'année 2009. Elle se traduira par le rapprochement de 7 entités distinctes, dont la DRIRE pour les missions que celle-ci exerce sous l'autorité du MEIE.

Il est ainsi prévu que :

- les activités de développement industriel (DI) soient assurées par le pôle de la DIRECCTE, en charge des questions de développement des entreprises, d'emploi et d'économie ;
- les activités de métrologie soient assurées par le pôle de la DIRECCTE, en charge des questions de concurrence, de consommation, de répression des fraudes et de métrologie ;
- les fonctions support de la DIRECCTE soient constituées pour partie d'agents des DRIRE en charge de fonctions support.

Pour les métiers du DI et de la métrologie, le principe général est celui d'un regroupement des équipes au siège du pôle, sans exclusion, lorsque le contexte local le justifie, la possibilité qu'une partie des agents en charge de ces activités puisse être hébergée par les UT de la DIRECCTE.

Pour les régions Aquitaine, Franche-Comté et Languedoc-Roussillon, la mise en place de la DIRECCTE conduira en outre à une réorganisation interne de la DRIRE, laquelle continuera d'exercer à partir de la date de création de la DIRECCTE les missions qu'elle exerce actuellement sous l'autorité du MEEDDAT, jusqu'à la mise en place de la DREAL. Cette réorganisation interne à la DRIRE sera pilotée par le DRIRE en concertation avec le CTPR de la DRIRE pour les questions d'organisation et les agents concernés.

Pour les régions PACA et Rhône-Alpes, sont prévues en 2009 à la fois la création d'une DIRECCTE et d'une DREAL. La mise en place de la DIRECCTE s'effectuera, dans toute la mesure du possible, en cohérence avec le processus de mise en place de la DREAL malgré un certain décalage en termes de calendrier.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre général du processus de repositionnement de ceux des agents de la DRIRE qui sont appelés à rejoindre la DIRECCTE, afin de garantir l'équité et la transparence des procédures qui leur sont applicables.

1 - Périmètre du processus de repositionnement

Le périmètre du repositionnement correspond aux postes retenus, à l'issue de chacun des dialogues de gestion régionaux, sur les missions relatives au développement industriel (DI), à la métrologie et aux fonctions support, conformément au cadre d'emploi notifié à chaque région. Dans ce cadre, le préfigurateur de la DIRECCTE organise conjointement avec le directeur de la DRIRE le repositionnement des agents appelés à rejoindre la DIRECCTE.

Sont potentiellement concernés par le processus de repositionnement tous les agents de la DRIRE concourant aux missions de développement industriel, de métrologie et à l'exercice des fonctions support, quel que soit l'état d'avancement de la procédure de prépositionnement en direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pilotée par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT), à l'exception :

- des collaborateurs directs du DRIRE qui exercent des responsabilités dans le domaine du DI, de la métrologie ou du secrétariat général, et de leurs adjoints ayant atteint le 2^{ème} grade d'un corps de catégorie A (ou équivalent) et assurant des responsabilités d'encadrement, dont la situation sera traitée dans un autre cadre¹ ;
- des agents mis à disposition (d'autres services de l'Etat, d'une collectivité...);
- des agents qui, suite à une demande de mobilité acceptée, quitteront la DRIRE au début de 2009 ;
- des agents devant partir en retraite au début de l'année 2009 ;
- des agents actuellement en congé longue durée (CLD), en disponibilité, en position hors cadre et en détachement ;
- des agents restant en congé parental au-delà du 1^{er} janvier 2009².

2- Déroulement du processus de repositionnement

Il appartient à chaque préfigurateur d'organiser, conjointement avec la DRIRE, le processus de repositionnement, en menant une étroite concertation avec les représentants du personnel au CTPR de la DRIRE sur les questions d'organisation, en veillant à la bonne information des agents et en attachant une attention toute particulière au respect des principes d'équité, de transparence et d'égalité de droits et de traitement.

Pour ce faire, le préfigurateur supervise, en lien avec la DRIRE, l'élaboration des fiches de poste correspondant au plus près au cadre d'emploi (en nombre d'ETPT et en niveau d'emploi) relatif à chacune des trois activités : DI, métrologie et fonctions support.

Dans le cadre du processus de repositionnement, l'information des agents sera assurée sur le site intranet de la DRIRE par la publication des fiches de postes ouverts³ et, dès que possible, des organigrammes précisant nominativement l'encadrement. Une version papier de ces documents pourra être adressée aux agents qui en font la demande ou qui ne peuvent pas avoir accès aux outils intranet.

Tout agent exerçant son activité à temps plein en métrologie ou en DI est appelé à poursuivre son activité actuelle au sein de la DIRECCTE. Chacun de ces agents, dont le contenu du poste ne change pas et qui est seulement réaffecté dans une autre entité proche en termes de distance de l'entité actuelle, «suit» son poste. Chacun de ces agents disposera d'un délai de 21 jours à compter de la notification du repositionnement pour confirmer son accord sur la poursuite de son activité sur un poste identique à son poste actuel ou pour exprimer des vœux précisant ses souhaits d'affectation différente pour des raisons personnelles et/ou professionnelles. Une non-réponse à la notification du repositionnement vaudra acceptation de l'agent, ce délai pouvant être légèrement adapté pour les agents absents du service au moment de la notification du repositionnement. Les postes correspondants seront exclus de la liste des postes ouverts.

¹ Sont ainsi considérés hors périmètre les cadres techniques ou administratifs appartenant à des grands corps ainsi que les cadres techniques ou administratifs ayant atteint le 2^{ème} grade d'un corps de catégorie A (ou équivalent) exerçant des responsabilités d'encadrement. Ces agents seront reçus individuellement, sur leur demande, par le préfigurateur dans le cadre d'un entretien destiné à examiner leur souhait éventuel de rejoindre la DIRECCTE, en vue d'identifier le ou les types de poste qui pourraient leur être proposés par le préfigurateur dans la future direction régionale.

² L'inclusion ou non de ces agents dans le processus sera appréciée en fonction de leur date prévue de réintégration.

³ Ne sont considérés comme ouverts que les postes modifiés, c'est-à-dire les postes qui connaissent soit un changement fonctionnel, soit un changement de résidence administrative, la nouvelle résidence administrative étant distante de plus de 20 kilomètres de l'actuelle. Ainsi, les postes actuellement occupés par des agents exerçant leur activité à temps plein en DI ou en métrologie dont la résidence administrative n'est pas modifiée ne seront pas considérés comme ouverts à ce stade du processus. Les postes actuellement occupés par des agents exerçant leur activité à temps plein en DI ou en métrologie dont la nouvelle RA se situe à moins de 20 km de la RA actuelle ne sont pas non plus considérés comme modifiés ; à ce titre, ils ne seront pas considérés comme ouverts à ce stade du processus, mais ils ouvrent droit à la prime de restructuration de service dans les conditions fixées par la réglementation.

Tout agent contribuant pour partie de son activité au DI ou à la métrologie et tout agent exerçant son activité dans le domaine des fonctions support pourra faire acte de candidature sur l'un des postes ouverts correspondant à sa catégorie et/ou au niveau de ses responsabilités actuelles⁴. En cas de candidatures multiples sur un poste, le préfigurateur établira son choix en tenant compte à la fois de l'adéquation du profil des candidats par rapport au poste et de la part d'activité consacrée actuellement par les candidats au métier en question⁵. Chacun des agents visés par cet alinéa disposera d'un délai de 21 jours pour faire acte de candidature sur les postes ouverts correspondant à sa catégorie et pourra joindre à sa ou ses candidatures (établies par ordre de priorité) un ou des vœux précisant ses souhaits d'affectation.

A l'issue de cette étape :

- les agents exerçant une activité à temps plein en DI ou en métrologie, dont le poste n'est pas modifié, et qui souhaitent postuler sur un autre poste, pourront faire acte de candidature selon les procédures de mobilité en vigueur et dans le respect des règles d'ancienneté habituelles de leur corps et de leur ministère d'origine. Ils seront toutefois repositionnés préalablement sur leur poste et pourront par la suite s'inscrire dans le processus de mobilité organisé au niveau national ;
- les postes ouverts qui n'auraient pas suscité de candidature seront proposés à la mobilité nationale aux agents du ou des corps et grade(s) concerné(s)⁶.

Pour les régions Aquitaine, Franche-Comté et Languedoc-Roussillon, le directeur de la DRIRE procédera, en liaison avec les intéressés, aux ajustements du contenu des postes des agents qui exercent aujourd'hui leur activité pour partie en DI, en métrologie ou dans les fonctions support et qui ne rejoindront pas la DIRECCTE⁷. Une information sur ces opérations sera faite aux CAP compétentes ainsi qu'une présentation globale au CTPR de la DRIRE.

Pour les régions PACA et Rhône-Alpes où se mettent en place une DIRECCTE et une DREAL en 2009, les préfigurateurs de la DIRECCTE et de la DREAL se concerteront afin que chaque agent en fonctions à la DRIRE reçoive une proposition d'affectation à la DIRECCTE ou à la DREAL. Ils veilleront, en outre, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service sur l'ensemble des activités actuelles de la DRIRE.

3- Règles de gestion des repositionnements

3.1- Information des agents

Le préfigurateur veillera, avant de lancer le processus de repositionnement, à ce que tous les agents concernés aient accès aux informations leur permettant de se positionner sur un poste avec la plus grande transparence.

Les fiches de tous les postes ouverts au sens du point 2 entrant dans le périmètre du repositionnement seront diffusées. Chacune des fiches spécifiera à quelle catégorie de personnels est ouvert le poste, son positionnement dans l'organigramme et sa localisation géographique.

Afin de faciliter le traitement des affectations, un formulaire national unique, disponible sur l'intranet, sera utilisé. Le formulaire sera adressé au domicile des agents par courrier recommandé, s'il ne peut leur être remis en main propre. Ce sera, en particulier, le cas pour les agents entrant dans le périmètre de repositionnement et concernés par l'une des situations suivantes : congé de longue maladie, congé de formation, congé parental ou congé de maternité. Ainsi, tous les agents qui bénéficient, de droit, d'une réintégration dans le service, auront à disposition toute l'information.

3.2 - Examen en CAP, décision d'affectation et droit de recours

Les CAP seront, dans un premier temps, saisies en vue, d'une part, de la validation globale de la liste des agents ayant accepté leur repositionnement et, d'autre part, d'émettre un avis sur les situations individuelles qui le justifieraient.

Chaque préfigurateur de DIRECCTE transmettra à cette fin au Président de la CAP, trois semaines au moins avant la tenue de celle-ci, un rapport de synthèse du processus de repositionnement des agents des DRIRE au sein de la DIRECCTE, qui comprendra :

- une présentation succincte de l'organisation des opérations de repositionnement ;

⁴ Les candidatures d'agents de catégorie différente de celle affichée pour un poste seront examinées en cas d'absence de candidature de la catégorie correspondant au poste proposé.

⁵ Par métier, on entend ici DI, métrologie ou fonction support.

⁶ Les TMinéfi mis à disposition d'autres services que la DRIRE seront informés des postes proposés aux agents de leur corps et demeurés vacants.

⁷ Sont concernés aussi bien les agents qui ne rejoignent pas la DIRECCTE car ils ne souhaitent pas y être affectés que les agents qui ont fait acte de candidature sur des postes à la DIRECCTE et qui ne sont retenus sur aucun des postes sur lesquels ils ont postulé. Ces agents restent affectés à la DRIRE.

· par CAP et grade :

- la liste des agents ayant accepté la proposition de repositionnement ;
- pour les agents ayant formulé une demande de recours :
 - une copie de la notification du repositionnement,
 - les souhaits et contre-propositions de l'agent,
 - les observations et propositions du chef de service.

Dans ce dernier cas (demande de recours), le gestionnaire de corps saisira la CAP aux fins de vérifier que l'agent a bien été informé, que les règles de priorité ont été respectées et que l'administration a pris en compte les contraintes et position individuelle de l'agent.

Le recours en CAP ne portera pas sur l'exercice global de repositionnement en tant que tel mais sur la recherche de solutions alternatives dans l'intérêt de l'agent et compatibles avec les besoins du service.

A l'issue de l'exercice de repositionnement, les mutations des agents intervenant dans ce cadre prendront la forme d'une affectation prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en fonction du corps d'appartenance de l'agent, c'est-à-dire dans la majorité des cas par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) ou la Direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (DPAEP).

La notification de l'arrêté d'affectation ouvre les voies et délais de recours de droit commun (2 mois). L'agent conserve la possibilité de faire un recours gracieux et/ou hiérarchique ainsi qu'un recours contentieux de façon indépendante ou concomitante.

3.3- Droit à mobilité à l'issue du processus d'affectation

A l'issue du processus d'affectation, pour les agents dont le poste est maintenu et qui sont affectés à leur demande sur un nouveau poste à l'occasion de la mise en place de la DIRECCTE, et en considérant qu'il s'agit là de l'expression d'une volonté individuelle de changement de poste, la durée dans la fonction sera calculée uniquement sur le nouveau poste.

Pour les personnels techniques qui conservent une fonction non modifiée à l'occasion de la mise en place de la DIRECCTE, la durée dans le poste sera considérée comme étant la somme du temps passé avant et après la réorganisation.

Pour les agents dont le poste est modifié ou supprimé, la durée dans la fonction, ouvrant droit en gestion à une possibilité de mutation, sera considérée comme étant la somme du temps passé sur le poste initial et sur le poste après affectation,

Les agents ayant changé de poste à l'occasion de la mise en place de la DIRECCTE pourront demander l'application du droit de remords dans le délai de trois mois suivant la notification de leur affectation, si le contexte le justifie, conformément aux dispositions en vigueur au sein des ministères économique et financier. En outre, pour ceux de ces agents qui connaîtraient des difficultés d'adaptation importantes du fait notamment d'une mauvaise appréciation du contenu du nouveau poste au-delà de l'échéance du droit de remords, une demande de mutation à la demande de l'agent à l'intérieur du service ou dans un autre service sera examinée avec une attention particulière, alors même que les conditions d'ancienneté ne sont pas remplies. Le responsable de la DIRECCTE transmettra un rapport explicatif à l'appui de son avis sur toute demande de mutation anticipée, qu'elle relève de l'un ou l'autre des deux types de situations décrites ci-dessus.

Il est enfin rappelé que le MEEDDAT et le MEIE souhaitent favoriser les mobilités entre les deux ministères, en particulier entre DREAL et DIRECCTE.

*
* *

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire sera communiquée respectivement à la DGCIS pour les corps techniques (sous le timbre DGCIS/SG/BGCT) et à la DPAEP pour les corps administratifs à statut commun et les personnels contractuels (sous le timbre DPAEP/SDRH).

Le directeur général de la compétitivité
de l'industrie et des services

Le directeur des personnels et de l'adaptation
de l'environnement professionnel

Luc Rousseau

Jean-François Verdier

ANNEXE 2

à la circulaire sur le processus d'affectation des agents des DRIRE
au sein des DIRECCTE

FORMULAIRE DE CANDIDATURE SUR UN POSTE DIRECCTE de

NOM, Prénom : Adresse personnelle :	
Corps :	Grade :
<u>Situation actuelle</u>	
Service d'origine	
Intitulé du poste d'origine	Poste modifié : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Depuis le :	
<u>1. Candidature(s)</u>	
Service :	
Intitulé du poste souhaité en priorité n°1 :	
Intitulé du poste souhaité en priorité n°2 :	
Intitulé du poste souhaité en priorité n°3 :	
Date et signature de l'agent(e) :	
<u>2. Affectation proposée</u>	
<input type="checkbox"/> Proposition d'affectation sur le poste n° XXX	
<input type="checkbox"/> Maintien de l'agent(e) sur son poste	
<input type="checkbox"/> Autre proposition :	
Structure :	
Intitulé du poste :	
Date et signature du préfigurateur/de la préfiguratrice :	
<u>3. Avis de l'agent(e)</u>	
<input type="checkbox"/> J'accepte cette proposition d'affectation	<input type="checkbox"/> Je souhaite saisir le PDT de la CAP (*)
<input type="checkbox"/> Je refuse cette proposition d'affectation	
Motif de refus :	
Date et signature de l'Agent	
Avis de la CAP*	

(*) pour les agents gérés par un gestionnaire de corps mettant en œuvre cette procédure.

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution :

- Messieurs les préfigurateurs des DIRECCTE d'Aquitaine, de Franche-Comté, de Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Rhône-Alpes

Sous couvert de Messieurs les Préfets des régions Aquitaine, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes
- Messieurs les DRIRE d'Aquitaine, de Franche-Comté, de Languedoc-Roussillon, de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Rhône-Alpes

Sous couvert de Messieurs les Préfets des régions Aquitaine, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes

Pour information :

- Madame et messieurs les Préfets d'Alsace, d'Auvergne, de Bourgogne, de Bretagne, du Centre, de Champagne-Ardenne, de Corse, de Guadeloupe, de Guyane, de Languedoc-Roussillon, du Limousin, de Lorraine, de Martinique, de Midi-Pyrénées, du Nord-Pas-de-Calais, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie, des Pays-de-la-Loire, de Picardie, de Poitou-Charentes, de la Réunion.
- Monsieur le directeur des ressources humaines du MEEDDAT